

2. L'expérience étrangère

Avant de passer en revue les mesures législatives et réglementaires qui restreignent la concentration de la propriété des médias aux États-Unis, au Royaume-Uni, en France et en Australie, nous vous proposons un bref survol des médias disponibles dans chacun de ces pays. Cela permet de voir qu'en raison de la taille de leur population, les États-Unis, le Royaume-Uni et la France sont desservis par un plus grand éventail de médias que l'Australie, dont la situation se rapproche davantage de celle du Canada¹⁹.

Chez nos voisins immédiats, quelques quotidiens et magazines hebdomadaires d'information ont un rayonnement national. On pense au *USA Today*, au *New York Times*, au *Wall Street Journal* ainsi qu'aux magazines *Time* et *Newsweek*. De grandes chaînes de journaux assurent aussi une couverture nationale de l'actualité qui leur est propre. En télévision, quatre grands réseaux généralistes offrent des bulletins de nouvelles²⁰, sans compter les chaînes d'information continue dont une, CNN, n'a pas de lien avec ces réseaux. Le service public PBS propose aussi quotidiennement des émissions portant sur l'actualité. À cela, il faut ajouter les services de l'agence Associated Press qui dispose d'importants bureaux à travers le pays et le service public NPR en radio dont la part de marché est en croissance (16 % actuellement).

Au Royaume-Uni, ce qui retient d'abord l'attention c'est l'importance du service public de la BBC tant en télévision qu'en radio. Dans chaque cas, ses parts de marché tournent autour de 50 %. Les Britanniques ont par ailleurs le choix entre une dizaine de quotidiens nationaux et quelques hebdomadaires d'information parmi lesquels *The Economist*, *The Spectator* et *The Observer*. Ces publications appartiennent à huit propriétaires différents. Trois réseaux privés de télévision proposent aussi des bulletins de nouvelles, bien que deux d'entre eux soient desservis en la matière par le même *News Provider*. Il existe aussi trois grandes chaînes nationales de radio privée.

En France aussi le service public joue un grand rôle. Ses parts de marché sont de l'ordre de 40 % en télévision et de 25 % en radio. Les deux réseaux privés de télévision ont d'importantes salles

19. Nous nous attardons ici surtout aux médias nationaux, mais le nombre de médias locaux est aussi plus élevé dans les marchés locaux de grande taille que dans ceux dont la population est moins importante. Mentionnons, à titre d'exemple, qu'on compte quelque 30 canaux spécialisés dans l'information continue locale aux États-Unis.

20. Ces réseaux préparent également des bulletins de nouvelles pour des réseaux radiophoniques.

de rédaction, tout comme l'Agence France Presse qui a de nombreux bureaux régionaux. Les Français peuvent aussi s'informer auprès de neuf quotidiens nationaux²¹ – dont deux à vocation économique – de propriété différente ainsi que dans les pages de plusieurs magazines dont *L'Express*, *Le Point* et *Le Nouvel Observateur*. De plus, l'information tient une grande place dans la programmation de plusieurs réseaux privés de radio.

La diversité des sources d'information est bien plus restreinte en Australie où les quotidiens qui appartiennent à Rupert Murdoch représentent 60 % du tirage global. De plus, les propriétaires des deux réseaux de télévision les plus écoutés possèdent aussi des magazines. Publishing and Broadcasting contrôle le réseau de télévision qui domine les parts d'écoute ainsi que 13 des 30 magazines ayant les plus forts tirages. De son côté, le numéro deux en télévision édite six de ces 30 magazines les plus importants. Le service public de la ABC ne récolte que 15 % des parts d'auditoire, ce qui le classe au quatrième et dernier rang. Il a cependant plus de succès en radio alors qu'il occupe le premier rang.

Cette description sommaire montre bien le lien qui existe entre l'importance de la population d'un pays et le nombre ainsi que la structure de propriété des médias qui traitent d'information. La relation se vérifie aussi à l'échelle locale. La question de la diversité risque donc de se poser avec plus d'acuité dans les marchés plus petits que sont le Canada anglais et le Québec qu'aux États-Unis, au Royaume-Uni et en France. Or, comme nous le verrons maintenant, et contrairement à ce que l'on connaît ici, des règles limitent la concentration de la propriété des médias dans les quatre pays que nous avons analysés.

Nous nous intéressons d'abord à chacun des secteurs – presse quotidienne, télévision et radio – puis à la propriété croisée.

2.1 Les règles actuelles

2.1.1 Presse quotidienne

Parmi les pays analysés, seule la France impose une limite précise dans le secteur de la presse quotidienne : le tirage total des titres d'une entreprise ne peut dépasser 30 % à l'échelle nationale.

21. Seulement cinq d'entre eux ont un tirage qui dépasse les 100 000 exemplaires.

Le Conseil constitutionnel a avalisé l'intervention législative en presse écrite en 1984 en conférant une valeur constitutionnelle au pluralisme.

Au Royaume-Uni, la fusion de quotidiens peut être examinée par l'organisme de surveillance des médias si une telle transaction soulève, à son avis, des inquiétudes relatives à la concurrence ou à la diversité.

Aux États-Unis et en Australie, on ne retrouve pas de règles spécifiques à la presse écrite. Seules les mesures générales pour assurer une saine concurrence dans tous les secteurs de l'économie s'appliquent. Les entreprises de presse ont invoqué avec succès le Premier Amendement à la Constitution américaine relatif à la liberté d'expression pour écarter toute velléité du législateur américain de fixer des règles visant à limiter la concentration de la propriété pour les journaux. En revanche, c'est également au nom du Premier Amendement que la Cour Suprême des États-Unis a accepté qu'il y ait des balises pour la radio et la télévision par voie hertzienne, en raison de la pénurie de fréquences qui ne permet pas à tous ceux qui le souhaiteraient d'opérer de telles entreprises.

2.1.2 Télévision

De façon générale, un groupe ne peut détenir plus d'une licence de télévision dans un marché. La seule exception concerne les grands marchés américains, ceux qui comptent au moins neuf stations hertziennes, une situation qui n'a pas son équivalent au Canada. Un même propriétaire peut alors détenir deux stations, pourvu qu'une seule figure parmi les quatre stations les plus écoutées dans ce marché.

2.1.3 Radio

Parce qu'on compte généralement bien plus de stations de radio que de stations de télévision, les différents dispositifs permettent la propriété multiple dans ce secteur. Les modalités diffèrent d'un pays à l'autre. En Australie, la limite est fixée à deux stations par marché. Au Royaume-Uni, la propriété multiple n'est permise que dans les marchés desservis par le service public de la BBC. De plus, dans ces marchés, les stations privées de radio doivent appartenir à au moins deux

propriétaires différents²². En France, la limite dépend des auditoires joints, alors qu'aux États-Unis elle varie selon le nombre de stations commerciales présentes dans le marché. Ainsi, dans les petits marchés – ceux desservis par 14 stations ou moins – un groupe peut posséder jusqu'à cinq stations de radio sans, toutefois, que ce nombre excède la moitié des stations.

2.1.4 Propriété croisée

Chacun des quatre pays que nous avons analysés s'est doté de règles pour limiter la propriété croisée.

En Australie, une entreprise contrôlant soit un quotidien, soit une station de télévision, soit une station de radio doit se contenter d'une participation de 15 % ou moins dans tout média d'un autre type.

Aux États-Unis, le propriétaire d'un quotidien ne peut détenir une station de télévision ni une station de radio desservant la même population. Cette interdiction existe depuis 1975 et a été maintenue de façon ferme par l'organisme de réglementation, sauf en des circonstances exceptionnelles lorsqu'il s'est agi d'éviter une faillite. Toutefois, la *Federal Communications Commission* (FCC) a conservé les droits acquis des entreprises qui exploitaient au moment de l'adoption de la mesure, soit un journal et une station de télévision, soit un journal et une station de radio, soit les trois médias, dans un même marché. Une vingtaine de marchés sont concernés dont ceux de Chicago, Atlanta et Dallas.

Les règles de la FCC prohibent aussi la propriété conjointe de stations de radio et de stations de télévision dans un même marché, à l'exception des marchés les plus importants, ceux comptant au moins vingt voix locales de propriété différente (les médias suivants sont considérés : les stations hertziennes de télévision et de radio, qu'elles soient commerciales ou non, les quotidiens, et, dans les marchés où il y a plus d'un câblodistributeur, les systèmes de câblodistribution).

22. C'est la règle du « two plus one » voulant qu'il y ait deux propriétaires privés et la BBC.

En France, la législation prévoit qu'un groupe occupant une position importante dans un secteur – par exemple, le propriétaire de quotidiens représentant plus de 20 % de la diffusion nationale des quotidiens – ne peut faire son entrée dans un autre secteur des médias, cela tant à l'échelle locale qu'à l'échelle nationale.

La législation britannique retient le même principe que le droit français en ce qui concerne le cumul de propriétés dans divers types de médias.

Dans la section suivante de ce document, nos collègues Pritchard, Given et Collins font le point de manière détaillée sur les débats récents qu'ont connus les États-Unis, l'Australie et le Royaume-Uni²³. Résumons brièvement leurs constats.

Chez nos voisins immédiats (texte de David Pritchard), à l'été 2003, la FCC voulait assouplir nombre de règles relatives à la propriété des médias. L'organisme souhaitait, notamment, limiter aux petits marchés l'interdit qui frappe la propriété croisée de type quotidien-télévision. Mais la *Court of Appeals* de Philadelphie qui est habilitée à entendre les recours à l'encontre des politiques de la FCC, tout en convenant qu'une totale interdiction n'était plus justifiée dans tous les marchés, n'a pas été convaincue par l'analyse de la FCC. Cette dernière avait cherché à démontrer qu'on devait continuer d'interdire ce type de propriété croisée dans tous les marchés comptant trois stations de télévision ou moins, mais qu'on pouvait la permettre dans tous les marchés comptant quatre stations ou plus. Le tribunal a aussi rejeté la plupart des autres éléments de cette réforme, essentiellement parce que les assises des nouvelles règles comportaient de grandes faiblesses conceptuelles. Le tribunal a demandé à l'organisme de refaire ses devoirs.

En Australie (texte de Jock Given), le gouvernement conservateur a voulu autoriser la propriété croisée de médias et, en contrepartie, ouvrir le marché aux investisseurs étrangers. Le Sénat, dont les membres sont élus et où le gouvernement était minoritaire, a rejeté le projet de loi. Les élections de l'automne 2004 ont reporté le Parti conservateur au pouvoir, cette fois avec une majorité dans les deux chambres du Parlement. Le Premier ministre a déclaré, depuis lors, qu'il

23. Il n'y a pas eu de débat sur ces questions récemment en France.

souhaitait toujours des changements aux règles de propriété des médias mais que cela n'était pas une priorité.

Au Royaume-Uni (texte de Richard Collins), une nouvelle législation est entrée en vigueur le 1er janvier 2003. Le *Communication Act* lève toute barrière à la propriété étrangère des médias, assouplit certaines règles mais maintient l'interdit concernant la plupart des situations de propriété croisée.

Le lecteur trouvera également dans la section suivante un texte de Robert Picard qui brosse un portrait de la propriété des médias dans les pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède. Seule la Norvège s'est dotée d'un moyen d'intervention dans ce domaine. Toute transaction touchant à la propriété d'un quotidien, d'une station de télévision ou d'une station de radio doit recevoir l'aval de la *Media Ownership Authority*. Les décisions sont prises au cas par cas, mais l'organisme souhaite que dans chacun des secteurs (presse écrite, radio, télévision) la part de marché des médias contrôlés par un même propriétaire ne dépasse pas 33 1/3 %, tant à l'échelle locale que régionale et nationale. La ministre de la Culture a proposé récemment que ce seuil soit porté à 40 % à l'échelle nationale, et suggéré diverses règles pour limiter la propriété croisée. Pour sa part, le Parlement islandais a voté une législation relative à la propriété des médias à l'été 2004, mais le président du petit pays a utilisé son droit de veto. La Loi n'est donc pas entrée en vigueur.